

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1960 B 06248

Numéro SIREN : 602 062 481

Nom ou dénomination : GENERALI VIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2024 sous le numéro de dépôt 32060

## **LA MEDICALE**

Société anonyme au capital de 14.091.576 euros  
Siège social : 3 rue Saint-Vincent de Paul 75010 Paris  
582 068 698 R.C.S. Paris  
(l' « **Apporteuse** »)

## **GENERALI VIE**

Société anonyme au capital de 341.059.488 euros  
Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris  
602 062 481 R.C.S. Paris  
(la « **Bénéficiaire** »)

## **DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ**

Les soussignés :

- Monsieur Rodolphe Plouvier et Madame Constance Boulot, domiciliés professionnellement au 3 rue Saint-Vincent de Paul 75010 Paris, agissant respectivement en qualité de Directeur Général et de Directrice Générale Déléguée de l'Apporteuse, dûment habilités à l'effet d'établir et de signer les présentes en vertu de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteuse en date du 4 septembre 2023 ; et
- Monsieur Jean-Laurent Granier et Madame Laetitia Léonard-Reuter, domiciliés professionnellement au 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, agissant respectivement en qualité de Président-Directeur Général de la Bénéficiaire et de Directrice Financière du Groupe Generali en France et administrateur, dûment habilités à l'effet d'établir et de signer les présentes en vertu de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire du 4 septembre 2023,

font les déclarations suivantes se rapportant à l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions de l'Apporteuse à la Bénéficiaire, en application des dispositions des articles L. 236-17, L. 236-21, L. 236-27, R. 236-16 et R. 236-17 du Code de commerce.

## **EXPOSÉ**

1. Le Comité Social et Economique Central Generali France (instance représentative du personnel de la Bénéficiaire) et le Comité Social et Economique de l'Apporteuse ont été régulièrement informés et consultés, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, et ont chacun rendu un avis sur le projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions en date du 6 juin 2023.
2. Les Conseils d'Administration de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, lors de leurs réunions du 19 juin 2023, ont arrêté le projet de transfert du portefeuille de contrats d'assurance relatif à l'activité « Assurance Emprunteur, Prévoyance et Santé » de l'Apporteuse par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, conformément à l'article L. 236-27 du Code de commerce, au bénéfice de la Bénéficiaire.
3. Le projet d'apport partiel d'actifs susvisé contenait les mentions prévues aux articles R. 236-1 et R. 236-19 du Code de commerce, à savoir, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, le montant prévu de la prime d'apport, la répartition envisagée, au bénéfice des actionnaires de l'Apporteuse, des actions de la Bénéficiaire attribuées en contrepartie de l'apport, ainsi que les critères sur lesquels cette répartition est fondée.

4. A la requête conjointe de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, Messieurs Gilles de Courcel et Hubert Tubiana ont été désignés en qualité de commissaires à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 9 mai 2023, en application des articles L. 236-10 et L. 236-21 du Code de commerce.
5. Le projet d'apport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juillet 2023 et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date des 10 et 11 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 et R. 236-17 du Code de commerce. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce, ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 août 2023.
6. L'Apporteuse et la Bénéficiaire ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur le projet d'apport, les documents prévus par les dispositions de l'article R. 236-4 et R. 236-17 du Code de commerce.
7. Les rapports des commissaires à la scission et aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 juillet 2023, soit plus de huit jours avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire appelées à statuer sur le projet d'apport.
8. L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteuse en date du 4 septembre 2023 a notamment :
  - approuvé le projet d'apport partiel d'actifs conclu avec la Bénéficiaire ;
  - pris acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs était soumise à la condition suspensive visée à l'article 15.1 du projet de traité d'apport partiel d'actifs relative à l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire ;
  - pris acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs était soumise à la condition suspensive visée à l'article 15.1 du projet de traité d'apport partiel d'actifs relative à la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'assurance résultant de l'apport, en application de l'article L. 324-1 du Code des assurances.
9. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Bénéficiaire en date du 4 septembre 2023 a notamment :
  - approuvé le projet d'apport partiel d'actifs conclu avec l'Apporteuse et l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire d'un montant de 4.186.512 euros, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport ;
  - pris acte de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 15.1 du projet de traité d'apport partiel d'actifs relative à l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Apporteuse ;
  - pris acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs était soumise à la condition suspensive visée à l'article 15.1 du projet de traité d'apport partiel d'actifs relative à la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'assurance résultant de l'apport, en application de l'article L. 324-1 du Code des assurances.

10. La décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) n° 2023-C-37 du 8 novembre 2023 approuvant, en application de l'article L. 324-1 du Code des assurances, le transfert de portefeuille de contrats d'assurance résultant de l'apport partiel d'actifs de l'Apporteuse à la Bénéficiaire et précisant que ledit transfert prendrait effet le 31 décembre 2023 a été publiée au Journal Officiel du 10 novembre 2023.
11. Par décisions respectives du 31 décembre 2023, le Directeur Général et la Directrice Générale Déléguée de l'Apporteuse d'une part et le Président-Directeur Général de la Bénéficiaire et la Directrice Financière du Groupe Generali en France d'autre part ont constaté la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumise la réalisation de l'apport partiel d'actifs et, en conséquence, ont constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire.

## **DÉPOT**

(1) Pour l'Apporteuse

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Apporteuse en date du 4 septembre 2023, certifié conforme par le Président du Conseil d'Administration de l'Apporteuse ;
- une copie des décisions du Directeur Général et de la Directrice Générale Déléguée de l'Apporteuse en date du 31 décembre 2023 constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs ;
- le récépissé de dépôt de projet de traité d'apport avec ses annexes, approuvé sans modification par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

(2) Pour la Bénéficiaire

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire en date du 4 septembre 2023, certifié conforme par le Président-Directeur Général de la Bénéficiaire ;
- une copie des décisions du Président-Directeur Général de la Bénéficiaire et de la Directrice Financière du Groupe Generali en France en date du 31 décembre 2023 constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs ;
- le récépissé de dépôt de projet de traité d'apport avec ses annexes, approuvé sans modification par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

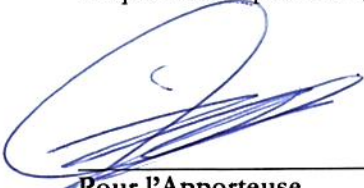
## **DÉCLARATION**

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions de l'Apporteuse à la Bénéficiaire a été régulièrement réalisé, conformément à la loi et aux règlements.

Fait à Paris,

le 31 décembre 2023,

en quatre exemplaires originaux



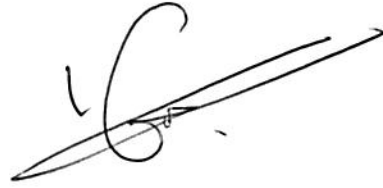
---

**Pour l'Apporteur**  
Monsieur Rodolphe Plouvier  
Directeur Général



---

**Pour l'Apporteur**  
Madame Constance Boulot  
Directrice Générale Déléguée



---

**Pour la Bénéficiaire**  
Monsieur Jean-Laurent Granier  
Président-Directeur Général



---

**Pour la Bénéficiaire**  
Madame Laetitia Léonard-Reuter  
Directrice Financière du Groupe  
Generali en France et  
Administrateur

## GENERALI VIE

Société anonyme au capital de 336.872.976 euros

Siège social : 2, rue Pillet-Will

75009 Paris

602 062 481 R.C.S. Paris

### ACTE DE CONSTATATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL ET DE LA DIRECTRICE FINANCIERE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023

Le 31 décembre 2023, Monsieur Jean-Laurent Granier, Président-Directeur Général de la société Generali Vie, société anonyme au capital de 336.872.976 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 602 062 481 (ci-après la « **Société** ») et Madame Laetitia Léonard-Reuter, Directrice Financière du Groupe Generali en France et Administrateur de la Société, dûment habilités à l'effet des présentes en vertu de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 4 septembre 2023 (les « **Signataires** »), ont pris les décisions suivantes :

- Constatation de la levée des conditions suspensives et de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs de la société La Médicale (ci-après « **La Médicale** ») à la Société ;
- Constatation de l'augmentation de capital corrélative et de la modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

#### 1. CONSTATATION DE LA LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS DE LA SOCIETE LA MEDICALE

Après avoir rappelé que :

- le Comité Social et Economique Central Generali France (instance représentative du personnel de la Société) et le Comité Social et Economique de La Médicale ont été régulièrement informés et consultés, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, et ont chacun rendu un avis sur le projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions en date du 6 juin 2023.
- le Conseil d'Administration de la Société et le Conseil d'Administration de La Médicale, lors de leurs réunions du 19 juin 2023 ont notamment :
  - o arrêté le projet de transfert du portefeuille de contrats d'assurance relatif à l'activité « Assurance Emprunteur » de La Médicale par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions au bénéfice de la Société ;
  - o pris acte de ce que l'apport partiel d'actifs de La Médicale à la Société ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de la levée de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :
    - l'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société et de La Médicale ;
    - la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 324-1, alinéa 8, du Code des assurances relative au transfert de portefeuille de contrats d'assurance résultant de l'apport partiel d'actifs au plus tard le 31 décembre 2023 ;

- o pris acte de ce que sur le plan comptable et le plan fiscal, l'apport prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- le projet d'apport a été signé par la Société et par La Médicale en date du 30 juin 2023 ;
- le projet d'apport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juillet 2023 et publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date des 10 et 11 juillet 2023.

Les Signataires :

- **prennent acte** des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 4 septembre 2023 (i) approuvant le projet d'apport partiel d'actifs et (ii) conférant tous pouvoirs aux Signataires, agissant conjointement, à l'effet notamment de (a) constater la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessus, (b) constater la réalisation définitive de l'apport ainsi que l'augmentation de capital corrélative de la Société et (c) d'accomplir tous actes et toutes formalités pour faciliter la transmission de la branche complète et autonome d'activité de La Médicale à la Société ;
- **prennent acte** des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de La Médicale du 4 septembre 2023 approuvant le projet d'apport partiel d'actifs ;
- **prennent acte** de la publication au Journal Officiel du 10 novembre 2023 de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) n° 2023-C-37 du 8 novembre 2023, autorisant le transfert de portefeuille de contrats d'assurance résultant de l'apport partiel d'actifs de La Médicale à la Société et précisant que ledit transfert prendrait effet le 31 décembre 2023, une copie étant annexée aux présentes ;
- **constatent** en conséquence la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'apport partiel d'actifs de La Médicale à la Société et la réalisation définitive dudit apport partiel d'actifs en date de ce jour.

## 2. CONSTATATION DE L'AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL DE LA SOCIETE ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les Signataires, par suite de la décision qui précède :

- **constatent** la création en rémunération de l'actif net de La Médicale transféré au titre de l'apport partiel d'actifs, deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261.657) actions d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune ;
- **constatent**, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent douze (4.186.512) euros, qui passera ainsi de trois cent trente-six millions huit cent soixante-douze mille neuf cent soixante-seize (336.872.976) euros à trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (341.059.488) euros, par la création et l'émission de deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261.657) actions d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement libérées. Ces deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261.657) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, et porteront jouissance à compter de la date de réalisation du présent apport partiel d'actifs ;

- **prennent acte** que la différence entre la valeur de l'actif net transmis par La Médicale (soit 5.000.000 euros) et la valeur nominale des actions créées en rémunération (soit 4.186.512 euros), sera inscrite à un compte « prime d'apport », d'un montant de huit cent treize mille quatre cent quatre-vingt (813.488) euros (soit 3,20 euros de valeur unitaire tronquée par actions nouvelles créées) sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

comme conséquence des décisions qui précèdent, **constatent** en conséquence la modification corrélative des statuts, et plus particulièrement l'article 6 des statuts de la Société rédigé comme suit :

*« Article 6 -Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (341.059.488 €), divisé en vingt et un millions trois cent seize mille deux cent dix-huit (21.316.218) actions de seize euros (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».*

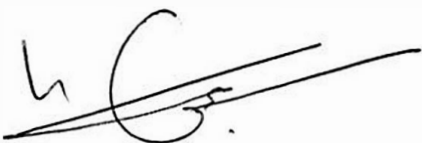
Les Signataires assureront la répartition entre les actionnaires de La Médicale des actions nouvellement émises en rémunération de l'apport partiel d'actifs. Les actionnaires de La Médicale qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaire pour obtenir, sans rompu, les actions correspondantes de la Société, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

### 3. POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Signataires confèrent tous pouvoirs à toute porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte de constatation, avec faculté de se substituer toute personne pour tout ou partie des présents pouvoirs, à l'effet de procéder à toutes les formalités d'inscription auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et pour ce faire, passer et signer et certifier tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à leur bonne fin, et effectuer toutes déclarations complémentaires en vue de veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent acte de constatation, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

le 31 décembre 2023



**Monsieur Jean-Laurent Granier**  
Président-Directeur Général



**Madame Laetitia Léonard-Reuter**  
Directrice Financière du Groupe  
Generali en France et  
Administrateur

**Generali Vie**  
**Société anonyme au capital de 336 872 976,00 euros**  
**Siège social : 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS**  
**602 062 481 RCS PARIS**

**EXTRAIT**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 4 SEPTEMBRE 2023**

[...]

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

1. Approbation du projet d'apport partiel d'actifs de la société La Médicale à la société Generali Vie ; approbation de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération ;
2. Pouvoirs en vue de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs de la société La Médicale à la société Generali Vie ;
3. Pouvoirs pour formalités.

Le Président indique qu'aucun actionnaire de la Société n'a fait parvenir à la Société de questions écrites.

Après lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports établis par les commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris le 9 mai 2023, de l'avis du Comité Social et Economique de la société La Médicale et de l'avis du Comité Social et Economique Central Generali France rendus le 6 juin 2023, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

***Approbation du projet d'apport partiel d'actifs de la société La Médicale à la Société ;  
approbation de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération.***

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports établis par les commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris le 9 mai 2023, de l'avis du Comité Social et Economique de la société La Médicale et de l'avis du Comité Social et Economique Central Generali France rendus le 6 juin 2023 :

- reconnaît avoir pris connaissance du traité d'apport partiel d'actifs et de ses annexes conclu le [30 juin] 2023 entre la Société et la société La Médicale , société anonyme au capital de 14.091.576 euros, dont le siège social est situé 3, rue Saint-Vincent de Paul 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 068 698 (ci-après « **La Médicale** »), aux termes duquel La Médicale transmettrait, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 15.1 dudit traité, à la Société qui l'accepte, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-27 du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des biens, droits et obligations, qui composent la branche complète et autonome d'activité constituée de l'ensemble du portefeuille de contrats d'assurance relatifs à l'activité « Assurance Emprunteur, Prévoyance et Santé » de La Médicale, ainsi que les actifs et passifs et les moyens attachés à cette activité, l'actif net apporté étant évalué à sa valeur nette comptable à la somme de cinq millions (5 000 000) d'euros et l'apport étant rémunéré par le biais d'une augmentation de capital de la Société d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent douze (4 186 512) euros, par émission de deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261 657) actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, et d'une prime d'apport de huit cent treize mille quatre cent quatre-vingt-huit (813.488) euros ;
- constate la réalisation de la condition suspensive prévu à l'Article 15.1 (a) du traité d'apport relative à l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de La Médicale ;

- prend acte que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif de La Médicale à la Société, de l'augmentation de capital corrélative de la Société et de la modification de l'article 6 des statuts de la Société relatif au montant du capital social demeurent soumises à la condition suspensive visée à l'article 15.1 (c) du projet de traité d'apport partiel d'actifs relative à la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant l'opération en application de l'article L. 324-1 du Code des assurances au plus tard le 31 décembre 2023, étant précisé que la levée de cette condition suspensive sera constatée par le Président-Directeur Général et par Madame Laetitia Leonard-Reuter, administrateur. A défaut de réalisation de la condition suspensive susmentionnée le 31 décembre 2023, le projet d'apport partiel d'actifs sera considéré de plein droit comme caduc ;
- approuve ledit traité d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'il prévoit, notamment ses modalités d'évaluation et de rémunération, ainsi que la fixation de la date de réalisation définitive de l'apport, qui correspond à la date de levée de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 15.1 du traité d'apport partiel d'actifs, étant précisé que conformément aux dispositions des articles L. 236-27 et L. 236-18 du Code de commerce, La Médicale transmettra à la Société tous les éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète et autonome d'activité dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation ;
- approuve la valeur de l'apport et son évaluation qui s'élève à cinq millions (5 000 000) d'euros ainsi que la rémunération dudit apport par une augmentation de capital de la Société d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent douze (4 186 512) euros par émission de deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261 657) actions nouvelles en rémunération de l'apport ;
- approuve en conséquence l'augmentation de capital de la Société d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent douze (4 186 512) euros par émission de deux cent soixante et un mille six cent cinquante-sept (261 657) actions nouvelles en rémunération de l'apport, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de trois cent trente-six millions huit cent soixante-douze mille neuf cent soixante-seize (336.872.976) euros à trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (341.059.488) euros ;
- en conséquence, décide, sous la conditions suspensive prévue à l'Article 15.1 (c) du traité d'apport susvisée, de modifier comme suit la rédaction de l'article 6 des statuts de la Société :

*« Article 6 - Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (341.059.488) euros, divisé en vingt et un millions trois cent seize mille deux cent dix-huit (21.316.218) actions de seize euros (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».*

- décide et approuve l'affectation de la prime d'apport d'un montant de huit cent treize mille quatre cent quatre-vingt-huit (813.488) euros au passif du bilan de la Société ;
- constate en conséquence la réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 15.1 (b) du traité d'apport ;
- prend acte que l'apport et l'augmentation de capital approuvés ci-dessus ne deviendront définitifs que le jour de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 324-1, alinéa 8, du Code des assurances au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- prend acte que sur le plan comptable et le plan fiscal, l'apport partiel d'actifs prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### ***Pouvoirs en vue de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs de la société La Médicale à la Société.***

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Laurent Granier agissant seul ou conjointement avec Madame Laetitia Leonard-Reuter, administrateur, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives visées à la première résolution ci-dessus, à savoir la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant la présente opération d'apport partiel d'actifs en application de l'article L. 324-1, alinéa 8 du Code des assurances au plus tard le 31 décembre 2023 de constater la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital corrélative de la Société ainsi que la modification de l'article 6 des statuts de la Société, de poursuivre la réalisation définitive des opérations de d'apport et de réitérer, si besoin était, la transmission de la branche complète et autonome d'activité de La Médicale à la Société, d'établir tous actes réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui se révéleraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission de la branche complète et autonome d'activité de La Médicale à la Société, de procéder à toutes les formalités d'inscription auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-17 (sur renvoi des articles L. 236-21 et L. 236-27) du Code de commerce, et pour ce faire, passer et signer et certifier tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à leur bonne fin, et effectuer toutes déclarations complémentaires en vue de veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

### ***Pouvoirs pour formalités***

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance.*

Extrait certifié conforme à l'original

**Monsieur Jean-Laurent Granier**  
**Président et Directeur Général de Generali Vie**



**Generali Vie**

Société anonyme au capital de 341 059 488 euros

Fondée en 1960

Entreprise régie par le Code des assurances

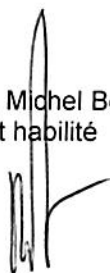
Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS

602 062 481 RCS PARIS

**STATUTS**

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2023, avec effet au 31 décembre 2023

Certifiés conformes par M. Michel Becker  
Secrétaire Général dûment habilité



## **GENERALI VIE STATUTS**

### **FORME DE LA SOCIETE**

**Art. 1** - Il existe entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Française d'Assurances, régie par la législation sur les Sociétés Anonymes, celle relative aux Sociétés d'Assurances et par les présents statuts.

### **DENOMINATION SOCIALE**

**Art. 2** - La Société est dénommée : **Generali Vie**

### **OBJET SOCIAL**

**Art. 3** - La Société a pour objet de pratiquer tant en assurance directe qu'en réassurance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en France et dans tous les pays, tous genres de contrats ou conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, ainsi que toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les Compagnies d'Assurances sur la Vie, ainsi que par les Compagnies agréées en qualité de Société d'Assurance Mixte.

La Société peut également effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **SIEGE SOCIAL**

**Art. 4** - Le siège de la société est situé au 2 rue Pillet-Will 75009 Paris.

Il peut être déplacé sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **DUREE DE LA SOCIETE**

**Art. 5** - La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de sa constitution définitive. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Société prendra fin le 7 octobre 2059.

### **CAPITAL SOCIAL**

**Art. 6** - Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante et un millions cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (341.059.488) euros, divisé en vingt et un millions trois cent seize mille deux cent dix-huit (21.316.218) actions de seize euros (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Art. 7** - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital social est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée peut autoriser, dans les limites prévues par la loi, le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation de capital.

## **GENERALI VIE STATUTS**

### **FORME DES ACTIONS**

**Art. 8** - Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE**

**Art. 9** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**Art. 10** - Tout cessionnaire d'action ou tout bénéficiaire d'une mutation à titre onéreux ou gratuit, qui n'est pas déjà actionnaire, devra obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, et ce, même en cas de vente publique ou judiciaire de l'action. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, ou donation consentie au profit soit d'un conjoint, soit d'un ascendant ou d'un descendant. En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, soit de faire acquérir les actions, soit -avec le consentement du Cédant- de les acquérir en vue d'une réduction de son capital, le tout dans les délais et conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration n'aura pas à faire connaître les motifs de son refus.

Les dispositions sus-énoncées sont applicables aux cessions ou mutations portant sur les droits de souscription ou d'attribution au profit de personnes qui ne sont pas actionnaires.

### **DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

**Art. 11** - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

### **LIBERATION DES ACTIONS**

**Art. 12** - Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## GENERALI VIE STATUTS

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 13 - I.** La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Afin de favoriser une composition harmonieuse du Conseil d'Administration et que celui-ci compte en son sein, dans l'intérêt de la Société, des administrateurs ayant une bonne connaissance du groupe dont la société Assicurazioni Generali SpA est la société de tête (ci-après dénommé le Groupe Generali), le Conseil d'Administration est composé d'"Administrateurs Groupe" et d'"Administrateurs Extérieurs au Groupe" telles que ces catégories d'Administrateurs sont définies ci-dessous.

Les "Administrateurs Groupe" sont les administrateurs personnes physiques qui sont par ailleurs salariés de la Société ou d'une autre société du Groupe Generali ainsi que les administrateurs personnes morales faisant partie du Groupe Generali.

Les "Administrateurs Extérieurs au Groupe" sont les Administrateurs personnes physiques qui n'exercent aucune fonction salariale ainsi que les administrateurs personnes morales ne faisant pas partie du Groupe Generali.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent dans les conditions légales et réglementaires.

**II.** La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois années.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserves des exceptions ci-après.

**III.** Nul ne peut être nommé Administrateur, si ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil, le nombre des Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des Membres du Conseil d'Administration ; si cette limite est atteinte, la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes d'un exercice social, réunie après la date où le dépassement se sera produit, désignera, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Administrateurs dont le mandat viendra ainsi à expiration anticipée et procédera, le cas échéant, à son/ou à leur remplacement. Par tiers, il faut entendre le chiffre obtenu en divisant par trois le nombre des Administrateurs, arrondi, le cas échéant à l'unité supérieure.

**IV.** Dans l'hypothèse où un Administrateur Groupe ne présenterait plus les qualités requises pour relever de cette catégorie, cet Administrateur Groupe sera réputé démissionnaire à l'issue d'une période de deux mois à compter de la date à laquelle il a cessé de réunir ces qualités, et le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale constatera cette démission et procédera, le cas échéant, au remplacement de cet Administrateur Groupe.

**V.** Si un ou plusieurs sièges d'Administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

## GENERALI VIE STATUTS

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 14** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle le dépassement se sera produit.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut renouveler le mandat du Président ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, trois fois consécutives, mais pour une période ne pouvant excéder à chaque fois trois ans. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres personnes physiques, un Président ayant dépassé la limite d'âge prévue ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général, ou de Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent être toujours réélus.

### DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 15 - I.** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de l'un des Vice-Présidents ou du Directeur Général, ou enfin, celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être adressée par tout moyen avec un délai suffisant pour permettre aux participants d'assister à la séance.

L'ordre du jour de la séance est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, il pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

**II.** Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs, y compris par voie de visioconférence ou de télécommunications dans les conditions légales et selon les dispositions du Règlement Intérieur, est nécessaire.

## GENERALI VIE STATUTS

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque membre dudit Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également prendre, par consultation écrite des administrateurs, les décisions suivantes relevant des attributions propres du Conseil d'Administration :

- nomination à titre provisoire des membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce,
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce,
- modifications des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce,
- convocation de l'assemblée générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce,
- transfert de siège social dans le même département.

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 16** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

### DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

**Art. 17** - I. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice dans les conditions de délibération visées à l'article 16 des statuts.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de l'article 18-II lui sont applicables.

II - Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, étant précisé que lorsque le Directeur Général est également Président du Conseil d'Administration ou administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder la durée de son mandat de Président ou d'administrateur.

Les dispositions relatives à la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'Administration sont applicables au Directeur Général, mutatis mutandis.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

III - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans la limite d'un maximum de cinq Directeurs Généraux Délégués.

## GENERALI VIE STATUTS

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Toutefois la révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. S'il l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 18 - I.** L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

**II.** La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**III.** Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ci-dessus prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'il sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### CENSEURS

**Art. 19-** Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la Société des Censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de six ans au maximum et sont rééligibles.

Les fonctions de chaque Censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Censeurs peuvent être chargés de procéder à des contrôles techniques particuliers, de l'exécution desquels, ils rendent compte au Conseil d'Administration.

Les Censeurs ont droit à une rémunération annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

## **GENERALI VIE STATUTS**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Art. 20** - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires. Les conditions de leur nomination, leur rémunération, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

**Art. 21** - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires quels qu'ils soient. Elles sont convoquées et se tiennent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Art. 22** - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elle peut également être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Art. 23** - Sous réserve des dérogations prévues par la loi pour les augmentations du capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou prime d'émission, et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans leurs dispositions, sous réserve des règles applicables au transfert du siège social par le Conseil d'Administration.

### **COMPTES SOCIAUX**

**Art. 24** - Chaque exercice social d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements, provisions et réserves prévus par la réglementation ainsi que la participation éventuelle des assurés aux bénéfices attribués par le Conseil d'Administration pour satisfaire aux dispositions contractuelles et légales, constituent le bénéfice net.

## GENERALI VIE STATUTS

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la participation des assurés aux bénéfices sous réserve des dispositions relatives à la participation minimale calculée en application des dispositions du Code des Assurances pour les activités d'assurance sur la vie et de capitalisation et des dispositions contractuelles.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire a le droit de décider, en tenant compte des limitations et des interdictions imposées par les dispositions légales en vigueur, le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer sur ledit bénéfice distribuable, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être versées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire inscrites au bilan à un compte spécial ou au compte de report à nouveau. Les modalités de paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée a en outre la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes en numéraire, ou en actions.

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**Art. 25** - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### CONTESTATION

**Art. 26** - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

---

--- Fin---